

PAR COURRIEL

Québec, le 7 mai 2026



Bonjour,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 21 avril 2026 par courriel.

Le secteur concerné du Ministère a procédé au repérage des documents en réponse à votre demande par laquelle vous visez à obtenir :

« [...] obtenir la liste des organismes bénéficiaires ainsi que les montants octroyés pour l'année 2024-2025 dans le cadre du Programme d'aide complémentaire à la mission du Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie. Serait-il possible de nous transmettre le document présentant les organismes soutenus et les montants des subventions accordées par le MESS pour ce programme? »

[...]

Nous aimerions également obtenir ces informations pour la période 2021-2024. »

Nous vous communiquons le document repéré qui répond à votre demande, ainsi qu'à vos précisions obtenues lors d'une conversation téléphonique le 21 avril dernier. À cet égard, nous vous référons aux informations indiquées au document transmis à la présente.

... 2

Par ailleurs, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès (Annexe 1), nous vous rappelons que le programme visé relève de la compétence du Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie au Secrétariat de la condition féminine dont vous pouvez joindre la responsable de l'accès à l'information aux coordonnées ci-dessous :

Madame Ingrid Barakatt
Ministère de l'Enseignement supérieur – Secrétariat à la condition féminine
Direction de l'accès à l'information et des plaintes
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
acces@education.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Ahissia Ahua
Secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

Annexe 1

Extraits de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Montants accordés par le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS) du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux organismes LGBTQ+, dans le cadre du programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole-volet promotion des droits.

Organisme	Montants versés				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Alliance Arc-en-ciel de Québec inc.	91 317,00 \$	96 636,00 \$	108 000,00 \$	109 429,00 \$	112 694,00 \$
Conseil québécois LGBT	123 545,00 \$	129 186,00 \$	143 000,00 \$	144 729,00 \$	148 714,00 \$
Réseau des lesbiennes du Québec (RLQ)	134 795,00 \$	129 186,00 \$	143 000,00 \$	144 729,00 \$	148 714,00 \$
Fondation Émergence inc.	123 545,00 \$	129 186,00 \$	143 000,00 \$	144 729,00 \$	148 714,00 \$
Coalition des familles LGBT	125 818,00 \$	129 186,00 \$	143 000,00 \$	144 729,00 \$	148 714,00 \$
Coalition d'aide à la diversité sexuelle de l'Abitibi-Témiscamingue	96 230,00 \$	96 636,00 \$	108 000,00 \$	109 429,00 \$	112 694,00 \$
Coalition jeunesse Montréalaise de lutte à l'homophobie	123 545,00 \$	62 390,00 \$	92 390,00 \$	144 729,00 \$	- \$
Total	818 795,00 \$	772 406,00 \$	880 390,00 \$	942 503,00 \$	820 244,00 \$

Ces organismes ont aussi reçu un soutien financier provenant du Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie pour leur mission globale. Jusqu'en 2024-2025 inclusivement, ces montants étaient transférés au SACAIS dans le cadre d'une entente administrative et celui-ci les distribuait selon les barèmes déterminés par le Secrétariat à la Condition féminine.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).